



Etat des lieux sur l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kWc

La Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et le Ministre auprès du Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ont décidé, en application de l'article L.311-10 du code de l'énergie, de lancer un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW.

L'appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'ici 2014 d'installations photovoltaïques pour une puissance cumulée maximale de 300 MWc et correspond à deux années et demi d'objectifs. Cet appel d'offres est divisé en sept périodes de candidature dont la puissance cible a été fixée à 120 MWc pour la première et 30 MWc pour chacune des six périodes suivantes.

En conformité avec la procédure de l'appel d'offres dite « accélérée » au sens du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a transmis jeudi 15 mars 2012 aux ministres compétents son rapport de synthèse portant sur la première période.

Le cahier des charges prévoit que tout dossier incomplet, c'est-à-dire pour lequel au moins une des pièces mentionnées en annexe 2 du cahier des charges est manquante, illisible ou non conforme aux spécifications du cahier des charges, est rejeté.

345 dossiers ont été déposés dans les délais impartis, pour une puissance de 68 MW.

La CRE propose de retenir 218 dossiers, représentant une puissance totale de 45 MW, pour un prix d'achat moyen de 229 €/MWh.

Conformément au décret n°2002-1434, le ministre chargé de l'énergie doit recueillir l'avis motivé de la CRE sur le choix qu'il envisage, puis désigner les candidats retenus. Il avisera les autres candidats du rejet de leur offre.

Comme le prévoit le cahier des charges de l'appel d'offres, un candidat dont l'offre n'aura pas été retenue à l'issue de la 1^{ère} période a la possibilité de déposer un nouveau dossier pour les périodes ultérieures.

Etant donné que le décret n°2002-1434 ne prévoit pas que la CRE informe nominativement les porteurs de projet du rejet de leur offre, il a paru opportun à la Commission de régulation de l'énergie, en vue des périodes ultérieures, de rendre publics les motifs de rejet des offres déposées à la 1^{ère} période (voir annexe).

La deuxième période de candidature se termine le 31 mars à 14h.

Tous les documents relatifs à l'appel d'offres, ainsi que la plate-forme de dépôt, sont accessibles depuis cette adresse : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-des-installations-photovoltaïques-sur-batiment-de-puissance-crete-comprise-entre-100-et-250-kw>.

Annexe

Motifs de rejet des offres déposées à la première période

Attestation d'assurance nominative

Le cahier des charges exige des candidats qu'ils joignent à leur dossier de candidature « une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valide pour le site, le procédé utilisé et couvrant le candidat répondant à l'appel d'offres ».

Un dossier dans lequel figure seulement un des deux documents exigés (attestation d'assurance responsabilité civile ou attestation d'assurance responsabilité civile décennale) est considéré comme incomplet.

Lettre d'engagement du candidat

Un modèle de lettre d'engagement conforme aux exigences du cahier des charges est disponible sur la plateforme de dépôt. Les candidats ont ainsi la possibilité de télécharger le fichier, d'y apposer leur signature électronique, puis de le joindre à leur dossier de candidature. Toute lettre d'engagement, rédigée par un candidat et qui ne respecte pas les engagements demandés dans le cahier des charges, entraîne le rejet de l'offre.

L'absence de lettre d'engagement vaut rejet du dossier de candidature.

Certification ISO 9001 du fabricant des modules ou des films photovoltaïques

Le document attestant de la certification ISO 9001 du fabricant des modules ou des films photovoltaïques doit avoir une date d'expiration postérieure à la date de remise des offres.

Le certificat attestant du respect des normes ISO 9001 doit s'appliquer au fabricant indiqué par le candidat dans son formulaire de candidature.

Attestation d'un organisme bancaire ou comptable

La section 3.1. du cahier des charges indique que le candidat doit fournir « une attestation en langue française datant de moins de trois (3) mois de son commissaire au compte, d'un organisme bancaire ou d'un comptable public certifiant que le candidat ou son actionnaire majoritaire dispose de fonds propres, à date de la dernière année audité, à hauteur de soixante centimes d'euros par watt (0,6 €/W) » ou « une offre de prêt en langue française d'un ou plusieurs organismes bancaires ou financiers sur le financement nécessaire à la réalisation de l'installation ».

Cette précaution ayant pour but de s'assurer que le candidat sera financièrement capable de mettre en œuvre les travaux de son installation, lorsque la puissance indiquée par l'organisme bancaire ou le commissaire aux comptes est inférieure à la puissance du projet, l'offre est considérée comme non valide.

Autorisation d'urbanisme

Les autorisations d'urbanisme sur lesquelles l'adresse ne correspond pas à celle indiquée dans le formulaire ou sur lesquelles l'adresse est illisible sont considérées comme non conformes.

Note de description du projet

Les dossiers dont la note de description du projet est absente ou ne respecte pas le format imposé par le cahier des charges sont rejetés.